

Considérant qu'il en est des dispositions particulières de cette loi comme du système général qu'elle a établi ;

Qu'à la vérité, selon son art. 2, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée dans la forme des réglemens d'administration publique ;

Que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération, et d'indiquer les corps de l'État qui y doivent participer ;

Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision ; que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée ;

Que cette décision est accordée à l'occasion d'un procès, et pour lever l'obstacle qui empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'État et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère, ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer ;

Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi ;

Que par conséquent la disposition qui vient d'être examinée, n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées ;

Que dès-lors la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité, ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue à recevoir son exécution ;

EST D'AVIS,

1°. Que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte ;

2°. Que le Roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi ;

3°. Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

Approuvé le 17 décembre 1823.

LOUIS.

Le Garde-des-Sceaux de France, Ministre de la justice,

C^{te} DE PEYRONNET.

MÉMOIRE

POUR M. A. - J. POULTON.

PRIX : 50 CENTIMES.

An profit des Grecs.

A PARIS,

CHEZ PONTHEU, PALAIS-ROYAL.

1827.

MÉMOIRE

POUR M. JOSEPH - ANDRÉ POULTON,

APPELANT DES DEUX JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE POLICE
CORRECTIONNELLE DE PARIS,

*Qui le condamnent, l'un à 1 an de prison et 500 fr. d'amende,
en vertu de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, et 8 de la loi
du 17 mai de la même année; et l'autre à 500 francs d'amende,
en vertu de l'art. 4 du règlement de 1723.*

FAITS.

Le 9 août, en rentrant chez lui, vers les cinq heures, la surprise de M. Poulton fut grande, de trouver sa chambre pleine d'hommes, au nombre de huit à dix, parmi lesquels il ne reconnut que le sieur *Leroi*, portier, et le sieur *Divry*, serrurier. Il demanda à une personne qu'il voyait écrire, de quel droit on s'était introduit dans son domicile dont il avait laissé la porte fermée à clef. Cette personne fit alors connaître sa qualité de commissaire de police, et déclara qu'autorisée à cette visite domiciliaire par réquisitoire de M. le procureur du Roi, elle s'était fait ouvrir la porte par le sieur *Divry*, serrurier : « Nous avons, » continua le commissaire, trouvé ces deux exemplaires » de *Faublas* (1), ces huit exemplaires de l'Abrégé de l'o-

(1) Ces exemplaires de *Faublas*, sont d'une édition timbrée de l'an VI de la république, faite par M^e Louvet, V^e de l'auteur, qui en est propriétaire et en possède encore plus de la moitié. M^e Louvet a un privilège signé de Louis XVI en faveur de cet ouvrage.

» rigne des Cultes (1) dans le fond de cette armoire; » à quoi M. Poulton répondit: « Vous êtes plus heureux que moi, car j'ignorais qu'ils y fussent. » En effet, ils provenaient vraisemblablement du fonds de M. d'Anglas dont il sera parlé.

M. le Commissaire présenta également à M. Poulton un paquet de quatre exemplaires de la Biographie des Pairs, par Raban. — Un autre paquet de la Biographie des Préfets, par Lamotte-Langon; puis il fit mettre ces divers ouvrages dans des sacs, et ordonna à M. Poulton de sortir de sa chambre et de monter dans un fiacre, qui le conduisit rue Sorbonne, au domicile de M. le Commissaire. Ce ne fut que sur les neuf heures et demie du soir que M. Poulton fut introduit dans le cabinet de M. le Commissaire qui lui donna lecture du procès-verbal, déclarant que sur son refus d'apposer sa signature, tant sur ce procès-verbal que sur les paquets de livres saisis, il allait être conduit en lieu de sûreté. Le dégoût de toutes les tracasseries de la soirée, la conviction de n'être sous aucun rapport en contravention, et enfin, le besoin qu'éprouve un honnête homme de veiller à ses affaires et de rentrer chez lui, déterminèrent M. Poulton à signer.

La vérité de ces faits est attestée (2) sur l'honneur par

(1) Ces exemplaires sont d'une édition in 8° publiée en 1820. Cette édition ne renferme pas le Zodiaque de Dendrach, et les trois éditions subséquentes 1821, 1822 et 1825, ainsi que celles de Faublas, se trouvent annoncées dans les catalogues de la librairie de 1826. L'édition qui a été condamnée est de 1823, et l'arrêt de condamnation de la Cour royale de Paris n'a été inséré que dans le *Moniteur du 26 mars 1825*.

(2) M. Poulton avait d'abord présenté une requête pour être admis à en fournir la preuve par témoin; mais il y a renoncé, par la raison que cette preuve n'était point nécessaire au succès de sa cause.

un vieux militaire qui compte trente-trois années de service, treize honorables cicatrices, et de nombreux et glorieux faits d'armes (1).

Voilà les circonstances de cette saisie, maintenant en voici les suites :

(1) Qu'il soit permis à son défenseur de donner ici un court extrait de son état de services, transmis au ministre de la guerre par M. Musset, préfet de la Creuse.

Le 11 vendémiaire an III, à la retraite du Rhin, sous Moreau, avec huit hommes, Gerreau, etc. (suivent les noms), il fit prisonniers 60 hommes du régiment autrichien, dits chasseurs *du loup*. Cette action eut lieu près de Bibéra.

Le 3 prairial an VI, sous les murs de *Sion en Valais*, il arriva le premier sur deux *canons* ennemis et s'en empara. (Le certificat du général Lorge est au dossier).

A Saint-Domingue, sous le général Leclerc, il reste couvert de blessures sur le champ de bataille.

Au siège de Mantoue, Poulton étant en sentinelle aux palissades de la porte Pradala, vit passer devant lui le convoi du jardinier de la marquise de Valdoca-Valeggio, qui avait obtenu le privilège de le faire enterrer dans un cimetière hors ville, et peu éloigné des premières lignes ennemies. Quelques circonstances de cette inhumation avaient éveillé l'attention de Poulton. A peine relevé de garde, il sort de la place, et, à la faveur d'un brouillard épais, parvient jusqu'au lieu de l'inhumation sans être aperçu des sentinelles ennemies. Qu'y trouve-t-il? C'est le mort qui ressuscitait pour aller porter aux Autrichiens le plan de la place. Poulton ramena notre revenant, et cette action fut mise à l'ordre du jour de l'armée.

Le 30 mars 1814, il est fait sous-lieutenant, par le maréchal Moncey, près la butte Chaumont.

Depuis, il a été désigné, sur sa demande, instructeur des officiers de la garde nationale de Paris.

Il est décoré, en 1815, par le général Letort, sur le champ de bataille à Charleroi, et fait lieutenant, par décret, dans la même journée.

Cette seule saisie a donné lieu à quatre poursuites judiciaires contre M. Poulton :

1°. Procès pour les quatre exemplaires de la Biographie des Pairs ;

2°. Procès pour les huit exemplaires de l'Abrégé de l'origine des Cultes, et les deux exemplaires de Faublas.

3°. Procès pour la Biographie des préfets.

On ne voit pas trop quel sera le quatrième. Dans l'ordonnance de saisie du 9 août 1826 et dans le procès-verbal du Commissaire de police, il n'était nullement question de contravention au règlement de 1723 ; ce n'est que plus tard qu'on s'est ravisé et qu'on a jugé à propos de faire deux procès d'un seul à M. Poulton, relativement aux Biographies des Préfets : 1°. procès pour vente d'un ouvrage qui outrageait des fonctionnaires à raison de leurs fonctions, et procès, en tout cas, pour le fait seul de colportage, sans autorisation ou en contravention aux art. 70, 72, 73 du règlement de 1723.

Par suite de ces procès, M. Poulton a été condamné par le tribunal de première instance (6° chambre) :

Prison. Amende.

1°. Pour la Biographie des Pairs : 1 mois. — 100 fr.

2°. Pour l'affaire de Faublas et de l'Abrégé de l'origine des Cultes.

1 an. — 500.

3°. Pour l'affaire mixte de la Biographie des Préfets, renvoyé de la plainte avec ses co-accusés en ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 6 de la loi de 1822 ;

Mais ensuite condamné, comme contrevenant au règlement de 1723, non pas à 50 f., ainsi qu'avait conclu le ministère public, en vertu des art. 70, 72, 73, mais à 500, ci. 500 fr.

En vertu de l'art. 4 de ce règlement dont il n'avait point été et ne pouvait être question dans la cause, puisque c'é-

tait comme *colporteur*, et non comme *libraire* que M. Poulton était poursuivi.

Total des condamnations,

13 mois de prison.—
1,100 fr. d'amende.

Treize mois de prison, onze cents francs d'amende ! hélas, c'était demander au malheureux Poulton plus que sa fortune et plus aussi que son existence, car c'était la ravir à ceux dont il la soutient. Père de cinq enfans, n'ayant pour tout bien que ses bras qui nourrissent sa famille, après avoir pendant trente ans défendu son pays, Poulton, le brave et infortuné Poulton, n'aurait pas eu à balancer entre la plus affreuse misère et l'appel, quand bien même ce n'eût été qu'une ressource d'ajournement pour lui : mais grâce au ciel, c'est pour lui une voie de justice, et une voie sûre contre l'erreur des premiers juges.

Déjà il a vu les paroles de son défenseur accueillies avec bienveillance par la Cour, quand il n'avait à invoquer que son indulgence (1) ; aujourd'hui qu'il n'en appelle qu'à ses lumières et à sa justice, il a tout à espérer et rien à craindre de l'arrêt à intervenir.

DISCUSSION.

Nous nous occuperons d'abord du premier en date des

(1) Poulton avait interjeté appel du jugement qui l'avait condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir vendu des biographies des Pairs, par Raban. Le fait de la vente était constant, Poulton l'avait avoué, avec la franchise d'un vieux soldat, devant le juge d'instruction, en indiquant même le nombre d'exemplaires qu'il avait vendus. Il ne restait plus dès-lors à son défenseur qu'à implorer l'indulgence de la Cour, qui réduisit, par arrêt du 12 décembre 1826, l'emprisonnement à quinze jours, *minimum de la peine*.

deux jugemens dont est appel, c'est-à-dire, de celui rendu le 29 novembre, ainsi conçu et motivé :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats » qu'il a été *saisi et trouvé* au domicile de Joseph-André Poulton, huit exemplaires de l'Abrégé de l'origine des Cultes et deux exemplaires de Faublas ;

» Attendu que ces ouvrages contenant des outrages à la » morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, » ont été condamnés par jugement et arrêt insérés dans la » partie officielle du Moniteur, des 24 et 25 mai 1822, 26 » mars 1825 et 9 février 1826, délit prévu par l'art. 27 de » la loi du 26 mai 1819 ;

» Qu'ainsi Poulton, en mettant en vente ces deux ouvra- » ges, s'est rendu coupable du délit prévu par l'article » 27, etc.

» Condamne Poulton à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. »

Deux questions se présentent en point de droit :

1°. Le fait d'avoir *saisi et trouvé* ces ouvrages au domicile du sieur Poulton, constitue-t-il le délit de *vente* ou de *distribution* dans le sens de la loi ?

2°. L'art 27 invoqué est-il en tout cas applicable à la vente de ces éditions ?

Telles étaient les deux questions que nous avons posées et résolues dans un sens négatif devant le tribunal de police correctionnelle. Le ministère public ne plaida que la seconde, (1) et le tribunal, comme on le voit, ne s'est expliqué que sur la première.

Ce que nous disions devant les premiers juges, nous le répéterons ici : « Le vrai terrain de la défense, est celui-ci : Il n'y a que deux cas d'application de l'article de la loi invoquée, la *vente* ou la *distribution*. Voilà la preuve

(1) Voyez *Gazette des Tribunaux*, numéro du 18 novembre.

» qui incombe au ministère public ; qu'il nous administre l'une ou l'autre (1).

Quand nous développâmes ce système, nous n'avions que des arguments à présenter, aujourd'hui nous sommes assez heureux d'avoir à citer des jugemens et des arrêts qui l'ont accueilli et confirmé.

Charles Bellongreville, marchand figuriste et mouleur en plâtre, fut rencontré le 6 de ce mois, par le commissaire de police *Vaché*, ayant sur lui quatre figures de Bonaparte ; et cet officier public s'étant transporté dans son domicile, *trouva* dans un tiroir deux médaillons représentant Bonaparte, premier Consul et Bonaparte empereur. C'est dans cet état qu'il a été traduit ainsi que son père devant le tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenu d'avoir fabriqué et mis en *vente* ou *exposé* des emblèmes de signes séditions.

Le tribunal a jugé qu'il ne pouvait résulter de la saisie faite de ces médaillons sur les père et fils Bellongreville et à leur domicile, un *port* ou une *exposition en vente* de signes séditions, et a renvoyé les prévenus de la plainte. (*Gazette des Tribunaux* du 5 janvier 1827).

Le nommé Cochard de Nîmes, *trouvé détenteur* de deux gravures représentant Napoléon, avait été condamné par le tribunal de première instance à quinze jours de prison pour contravention aux lois qui exigent que les gravures portent le nom de l'auteur. La Cour royale, sur son appel, l'a déchargé de cette condamnation par le *motif* que ces gravures n'étaient *point exposées en vente*. (*Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1827).

Enfin, le même tribunal, sixième chambre, qui a con-

(1) Extrait textuellement de la *Gazette des Tribunaux*, même numéro.

damné M. Poulton, vient de réformer lui-même sa jurisprudence, par jugement du 18 janvier dernier.

Un commissaire de police faisant une perquisition chez M. Crosnier, trouva dans un magasin une assez grande quantité d'exemplaires de *Faublas*, de la *Guerre des Dieux*, etc., etc. Le sieur Crosnier déclara que ces ouvrages provenaient des sieurs Prudhomme et le Loutre, libraires, qui les lui avaient donnés en nantissement; mais une facture portait que ces ouvrages lui avaient été donnés en paiement.

Le tribunal a rendu son jugement par lequel, attendu qu'il ne résultait pas suffisamment des débats et de l'instruction que les ouvrages eussent été mis en vente et distribués dans le sens de la loi, les prévenus sont renvoyés de la plainte.

Il s'agissait précisément dans la cause de l'application de l'art. 27 de la loi du 17 mai 1819.

Après que tribunal lui-même a ainsi fait justice de l'erreur de son jugement rendu contre M. Poulton, il y aurait mauvaise grâce à insister davantage sur ce point, et à démontrer que la *trouvaille* dans le domicile d'un citoyen dont on a fait sauter la serrure, de quelques exemplaires d'ouvrages condamnés, n'est nullement synonyme ni dans la loi, ni dans la langue, de leur *mise en vente* ou *distribution*.

Avec un tel système, qui de nous ne s'empresserait de dégarnir les rayons de ses bibliothèques, pour ne rien laisser à trouver à l'œil scrutateur de la police. Il faudrait s'écrier: «*Nous voilà tous, non pas tuables, comme disait Pascal; puisque les lois sur les délits de la presse épargnent encore nos têtes, mais incarcérables à volonté!*»

Il est un cas où la loi a voulu atteindre et punir le fait d'être *trouvé* détenteur d'un ouvrage; mais alors elle s'en est formellement expliquée. L'art. 19 de la loi du 23 octo-

bre 1814, qui concerne ce cas, est ainsi conçu: «*Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, etc.*»

On ne peut donc suppléer ici au silence de la loi, ni faire violence à son texte et à son esprit, surtout en matière pénale où il est de principe *odia restringenda*.

Donc le fait d'avoir saisi et trouvé les exemplaires ci-dessus au domicile du sieur Poulton, ne peut constituer délit de distribution ou de vente dans le sens de la loi.

Passons à la deuxième question: *L'art. 27 invoqué est-il en tout cas applicable à la vente des éditions saisies?*

Cette question est de la plus grande importance; et pour appeler sur elle toute l'attention de la Cour, nous allons, avant de nous livrer à son examen, indiquer les monstrueuses conséquences de la jurisprudence qui commence à s'établir à cet égard; et que la Cour, dans sa haute sagesse et dans son amour éclairé pour le bien public, est appelée à réformer.

Cet art. 27 est ainsi conçu: «*Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'art. précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.*»

Lorsqu'il fut récemment question de la partie inédite du projet de loi sur la presse, relative à une interdiction de réimpressions, ce fut un cri d'indignation générale, et l'opinion publique se disposait à faire si bonne et si sévère justice d'une pareille mesure, qu'on a jugé prudent de ne pas la déférer à son tribunal.

Eh bien, cet article de loi que le ministère n'a osé demander aux chambres, une jurisprudence née d'hier vient lui apprendre, à son grand étonnement, que depuis sept

ans il l'a obtenu, et bien au-delà même de ses récents désirs.

Quel est le ministre, grand Dieu ! qui aurait osé monter à la tribune des chambres, et dire : « Messieurs, il me faut un article de loi qui m'autorise, non-seulement à empêcher la réimpression des ouvrages publiés jusqu'à ce jour, mais encore qui me permette de mettre au pilon tous les exemplaires de ces ouvrages qui sont dans le commerce. »

Voilà pourtant ce que la jurisprudence, dont nous parlons, permet au ministre !

Le ministre, en effet, n'a besoin que de trois juges dévoués. Il aura des agents qu'il fera poursuivre devant eux pour vente ou distribution de Montesquieu, de Pascal, de Rousseau, de Voltaire, etc., etc., et fera condamner ces ouvrages comme infectés d'athéisme, d'irréligion, d'immoralité, etc., etc.; des agents bien rétribués subiront de bonne grâce, et sans appel, la condamnation qui sera insérée au *Moniteur*.

Dès-lors, voici la double conséquence de l'insertion de ce jugement, d'après cette jurisprudence en question.

1° C'est que la condamnation est définitive dans un sens absolu. En conséquence, le ministère public n'aura besoin que de se présenter le *Moniteur* d'une main et un procès-verbal de saisie de l'autre, devant toutes les Cours et tribunaux du royaume qui seront liés par cette condamnation de trois juges, et désaisis de toute connaissance du fonds. On ne pourra pas leur dire : Mais l'ouvrage n'est pas immoral, n'est pas athée; car le ministère public répondra : Vous n'êtes pas admis à le soutenir et la Cour est incompétente à le juger.

La loi dit, après condamnation et insertion; or, trois juges ont prononcé, et leur jugement a été inséré dans le *Moniteur*; ce jugement je vous le représente.

Deuxième conséquence. La loi parle de la condamnation de l'écrit, donc tous les exemplaires, toutes les éditions de l'ouvrage, antérieurs ou non à la loi de 1819, doivent être saisis et mis au pilon; en sorte que, d'après cette jurisprudence, le tribunal de police correctionnelle, sixième chambre, a fait mettre au pilon des exemplaires d'ouvrages qui portaient en tête l'approbation du chancelier de France et le privilège du roi Louis XVI.

Ainsi, nous le répétons, avec ce système d'interprétation de l'art. 27, le ministère présent, ou un ministère futur, peut, avec trois juges, mettre au pilon tous nos chefs-d'œuvre dans les sciences et dans les lettres, et cela en présence des Cours royales dont la juridiction aura d'abord été soigneusement éliminée, et auxquelles on viendra ensuite avec des extraits de *Moniteur* et des procès-verbaux de commissaires de police, imposer dans cette proscription de la science et du génie, une perfide et inévitable complicité.

Il suffit sans doute d'avoir exposé les conséquences d'une pareille jurisprudence pour l'avoir frappée de mort devant des magistrats qui protègent si noblement l'essor de la pensée par leurs arrêts, en même temps qu'ils l'honorent par leurs écrits.

Mais pourtant de ces conséquences arrivant aux principes d'où l'on prétend qu'elles découlent, examinons cet art. 27.

Notre intention n'étant point d'entreprendre ici la défense des ouvrages condamnés, nous n'avons pas à réfuter le premier système que nous avons exposé, qui tendrait à faire considérer comme absolue et souveraine, pour tous les tribunaux du royaume, la condamnation d'un écrit une fois prononcée par un seul.

Toutefois, nous protesterons ici contre ce système qui nous paraît aussi peu fondé qu'il est dangereux. L'art. 27, en effet, s'en réfère toujours à un autre. Ainsi, dans la

cause actuelle, c'est à l'art. 8 de la loi de 1819, qui punit les outrages à la morale religieuse : le jugement ou arrêt qui intervient à l'occasion de l'art. 27, reconnaît donc nécessairement l'existence du délit qu'il présuppose, et la juste application de l'article de loi auquel il se réfère.

Supposez qu'un tribunal s'avise de condamner l'Esprit des Lois (1) ou les Provinciales (2) comme contenant des outrages à la morale publique, à la religion de l'Etat, etc., etc.; certes, tel libraire qui s'exposerait au risque d'encourir la pénalité de l'art 27, au lieu de celle de l'art. 8 de la loi de 1819, parce qu'il croirait avec raison que le tribunal a condamné à tort, et qu'il serait convaincu de trouver des tribunaux et des Cours de son avis; comment empêcherait-on ce libraire, au jour de la comparution en justice, de défendre l'ouvrage pour sa propre justification à lui-même? Comment voudrait-on en demandant à la Cour l'application de l'art. 27, la désaisir du droit et du devoir même d'apprécier l'existence du délit que cet article présuppose?

Ce serait violer l'esprit et renverser toute l'économie de notre organisation judiciaire que d'admettre ainsi des jugements absolus et souverains qui lieraient toutes les Cours et tous les tribunaux du royaume. Quoi! ce droit qui n'appartient pas même à la Cour régulatrice, on irait le reconnaître à un tribunal composé de trois juges!... Après

(1) On sait que Montesquieu fut obligé de publier son immortel ouvrage en pays étranger, et de le défendre contre les censures de la Sorbonne.

(2) J'ai eu entre les mains une lettre adressée à une dame par le supérieur d'un séminaire, dans laquelle il lui disait de bien se garder de lire les *Provinciales*; que c'était un ouvrage à brûler. Cette lettre a dû passer sous les yeux de la Cour dans l'affaire du *Courrier-Français*, car je l'avais remise à mon confrère Mérilhou.

deux arrêts de la Cour de cassation, on aurait vu la Cour d'Orléans, usant de son droit, ne fléchir ni devant le nombre, ni devant la solennité de ces arrêts, et les Cours du royaume auraient à subir un jugement de première instance qu'on leur imposerait comme souverain! il est inutile de presser les conséquences à cet égard.

Et qu'on ne se récrie pas sur la bizarrerie de ce système qui permettrait d'absoudre à Paris ce qu'on aurait condamné à Brest. Ne voyons-nous pas éclater tous les jours, non-seulement entre les Cours royales, mais entre les chambres d'une même Cour une divergence de jurisprudence telle, qu'on perd à la première chambre le procès qu'on gagnerait à la seconde? Au moment où nous écrivons, ne voit-on pas poursuivre à Bordeaux et sur tous les points de la France en matière de presse des articles de journaux reconnus innocens à Paris par le ministère public lui-même? Sans doute, cette divergence est un mal, mais mieux vaut encore cette diversité d'arrêts et jugements des Cours et tribunaux, conséquence de leur indépendance, que cette apparente unité qui nous conduirait en matière judiciaire à ce système de *concentration*, objet de si nombreuses et si justes réclamations en matière administrative.

Hâtons-nous d'arriver à cet autre système d'interprétation qui donne une telle extension à ces mots *condamnation de l'écrit*, dans l'art. 27, qu'il va jusqu'à mettre au pilon les exemplaires qui portent en tête l'approbation du chancelier de France et le privilège du roi Louis XVI (1).

L'art. 8 de la Charte ne vint point affranchir la pensée

(1) Il est inutile de chercher des lumières dans les délibérations des chambres, relativement à cet art. 27; car il passa sans discussion aucune, comme un article fort simple en lui-même, et qu'on ne croyait certes pas si plein de choses qu'on a mis tant d'années à y découvrir.

qui ne se laisse point *forcer*, comme dit Fénelon, dans son *impénétrable retranchement*, ni même enchaîner d'avance dans plus d'une de ses manifestations extérieures. Encore bien qu'il eût asservi l'imprimerie, l'empire eût encore à punir dans son code la parole et l'acte, parce qu'il ne pouvait nous mettre dans les bâillons et dans les langes. La Charte n'affranchit que la presse, c'est-à-dire le plus puissant instrument que l'intelligence humaine ait à sa portée pour se manifester au-dehors. L'art. 8 de la Charte, ce n'est donc que la liberté de la presse qu'il proclame (1).

De même aussi les lois que cet art. 8 annonçait, la Charte déclarait d'avance qu'elles seraient *répressives* des abus de cet instrument qu'elle venait émanciper. Tel a été en effet leur objet, tel a été leur titre; c'est ainsi qu'on lit en titre de la loi qui nous occupe : *Loi sur la poursuite des délits de la presse*.

L'art. 8 de la Charte fut donc fait pour émanciper la presse, et les lois que cet article annonçait étaient destinées à réprimer les *abus* qui pourraient naître de l'action de cet instrument émancipé.

Mais le délit de la presse n'est pas renfermé dans le fait seul de l'impression; il y a plus, c'est que de ce fait isolé ne saurait naître le *délit de la presse*, il faut pour le constituer la distribution ou la vente. Tant que l'ouvrage n'a pas été mis en vente ou distribué, le délit n'existe pas; et si l'imprimeur détruit les feuilles imprimées, il n'existera jamais.

Bien donc que l'impression et la vente soient deux délits distincts, on voit néanmoins qu'il est un point où il y a un rapport de coexistence entre eux. Aussi, toutes les lois.

répressives des délits de la presse, ne s'occupent-elles pas seulement du fait d'impression, mais du fait de distribution ou de vente nécessaire à l'existence de ces délits.

Mais dans l'ordre logique et nécessaire de la constitution du délit, le fait de vente ou distribution est nécessairement postérieur au fait d'impression ou réimpression; car ce n'est qu'autant qu'elle est devenue l'auxiliaire de la presse, que la vente participe à sa criminalité, et qu'elle est qualifiée justement *délit de la presse*, comme complice de son action. La loi ne peut donc atteindre le délit de la presse dans la distribution ou la vente, qu'à la suite et à l'occasion du fait d'impression ou réimpression.

Il est donc vrai de dire, à l'égard des réimpressions d'anciens ouvrages, que le délit n'est que dans la vente de l'exemplaire réimprimé, c'est-à-dire dans la sphère où la vente se trouve associée à l'action de la presse. Mais là où elle lui a été et lui reste encore étrangère, la vente ne peut être incriminée, parce qu'il est impossible de trouver en elle le délit de la presse dans l'absence de toute complicité.

C'est précisément sous ce rapport que doit être considérée la vente de l'édition de Faublas de l'an VI de la république. Cette édition existait et se vendait dans le commerce, et était la légitime propriété de la V^e de l'auteur, lorsque la Charte a été promulguée ainsi que les lois qui l'ont suivie. Antérieure à l'affranchissement de la presse, la vente de cette édition est nécessairement étrangère à ses délits, et par conséquent les lois destinées à les réprimer ne sauraient l'atteindre. La Charte, en parlant des lois qui devaient réprimer les abus de la presse, ne pouvait nécessairement comprendre, dans ces abus, que les ventes ou distributions qui seraient la conséquence de son émancipation; autrement, elle eût rétabli, par son art. 8, la confiscation qu'elle abolissait par son art. 66, et elle eût violé

(1) Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

de plus ce principe de non-rétroactivité, qu'elle consacrait par son art. 68, en maintenant le code civil en vigueur.

En effet, ce ne sont pas seulement les faits d'impression et de vente antérieurs à la Charte et à elle-même que la loi de 1819 ne peut atteindre; il est une autre rétroactivité plus odieuse encore peut-être que celle qui incrimine le fait passé, c'est celle qui détruit le droit acquis. La loi n'a pas dit et n'a pu dire : *Je défends de réimprimer ce qui s'est imprimé jusqu'à ce jour; je défends de vendre ce qui se vend.* Cette loi odieuse est encore à faire, et puisqu'on la demande, c'est la preuve qu'on ne l'a point encore obtenue. Le jour de sa promulgation, il faudrait rayer l'art. 66 de la Charte; car la veuve Louvet qui ne pourrait vendre, ni la première édition de Faublas qu'elle a publiée avec privilège de Louis XVI, ni cette troisième édition de l'an VI de la république qu'elle a publiée en se conformant aux règlements existants; la veuve Louvet, qui verrait mettre au pilon la moitié de cette édition qu'elle possède encore, serait évidemment spoliée dans sa propriété: elle serait frappée par une odieuse confiscation.

La loi de 1819, toute spéciale aux délits commis par la voie de la presse, n'a point été évidemment une loi de confiscation et de rétroactivité, en proscrivant les ventes, détruisant les droits acquis, annulant les contrats passés; en un mot, en mettant le commerce en interdit et la propriété au pilon.

Tout ce qu'elle a pu faire, a été d'assimiler les réimpressions aux impressions nouvelles; et alors elle aura dit: La vente des ouvrages actuellement dans le commerce, c'est une affaire de propriété; mais la vente des exemplaires de ces ouvrages qui seront reproduits par l'impression, c'est une affaire de presse. En conséquence, je n'entrave ni la presse, ni le commerce; mais les réimpressions et les ventes des exemplaires réimprimés sont justiciables de ma pénalité.

Cela est si vrai que si je demande au ministère public s'il eût attaqué la vente de Faublas, édition de l'an 6, avant la réimpression de l'ouvrage depuis la loi de 1819; (1) je suis certain qu'il me répondra négativement. Il lui a fallu, en effet, attendre que l'ouvrage fut réimprimé pour en attaquer la vente, et l'attaquer dans les exemplaires réimprimés: c'est qu'en effet il faut bien attendre l'action de la presse, pour en atteindre le délit, et ne rechercher ce délit que dans la sphère de cette action. Si donc il n'y avait pas eu réimpression de Faublas en 1825, le ministère public n'aurait pas trouvé un article de loi pour interdire à la veuve Louvet la vente de son édition, c'est-à-dire, l'exercice de son droit de propriété.

Eh bien! nous le demandons, comment cette vente étrangère à la réimpression, et qui, antérieurement à elle, était un droit inattaquable, deviendra-t-elle par la suite un délit? Quel est ici le rapport qui lie l'effet à la cause? Il est évident qu'il n'y a délit que dans la réimpression et dans vente de l'exemplaire réimprimé. La vente que vous incriminez, non-seulement n'est point un délit né de la presse, mais c'est un droit qui avait précédé son action.

Vous dites que les tribunaux ont condamné l'écrit et non l'édition. Oui, sans doute, mais en ce sens qu'on ne pourra plus faire reparaître l'ouvrage sous un format nouveau; mais en ce sens encore qu'on ne pourra le reproduire avec des retranchements, s'il est condamné dans son ensemble. Voilà où est le droit qu'ont les tribunaux de condamner l'écrit, et non simplement l'édition.

Mais autre chose est de parler du passé, autre chose est de parler de l'avenir: les tribunaux n'ont point fait ce que n'auraient pu faire les législateurs eux-mêmes: ils

(1) C'est une édition de 1825, par Tardieu, qui a été condamnée par jugement du tribunal de police correctionnelle de Paris.

n'ont pu violer le principe de non-rétroactivité et rétablir la confiscation. Assimiler les réimpressions des ouvrages existants aux impressions des ouvrages inédits, voilà tout ce que les législateurs ont pu dire, tout ce que les tribunaux ont pu faire.

Nous ne repoussons donc pas votre doctrine, nous l'admettons, mais en la rendant à ses véritables limites. Oui, c'est l'*écrit* qui a été condamné: en conséquence, supposez que dix, vingt éditions paraissent, vous n'avez pas besoin de vingt procès, de vingt condamnations; vous poursuivrez, conformément à l'art. 27, la vente des dix-neuf éditions en vertu de la condamnation obtenue contre une seule. Vous voyez que l'art. 27 peut s'entendre dans notre sens, sans en faire un article de confiscation et de rétroactivité.

Disons donc que cet article parle de la condamnation de l'*écrit* et non de l'*édition*; mais disons en même temps qu'il est inapplicable aux anciennes éditions qui circulaient et se vendaient librement dans le commerce, antérieurement à cette loi de 1819. On ne peut voir, dans les ventes de ces éditions, des délits qui soient nés de la presse, mais bien des droits qui avaient précédé son émancipation.

Maintenant, arrivons aux exemplaires saisis de l'*Abrégé de l'Origine des Cultes*. L'édition est de 1820, par conséquent postérieure à la loi de 1819. Mais, pour que l'art. 27 de la loi de 1819 soit applicable, il faut qu'aux termes de l'art. 29 de cette même loi, le ministère public ait dirigé ses poursuites dans les six mois. Ce délai, une fois écoulé, l'action publique est prescrite. La prescription est donc acquise à l'édition de Dupuis de 1820, par suite d'absence totale de poursuites du ministère public dans le délai voulu par la loi.

Nous dirons même plus, c'est que ce n'est pas seulement à l'édition, ce qui suffit au succès de notre cause, c'est à

l'*écrit* même que cette prescription est acquise. Il faut bien que dans l'art. 29, le ministère public soit fidèle à la doctrine qu'il soutient dans l'art. 27. Après avoir dit, à l'occasion de l'art. 27, que la loi ne s'était occupée que de l'*écrit* et non de l'édition, il aurait trop mauvaise grâce à venir dire, à l'occasion de l'art. 29, qu'elle n'a parlé que de l'édition et non de l'*écrit*. On ne pourrait admettre une pareille versatilité de principes, d'autant plus que rien ne force le ministère public à la contradiction. Nous avons adopté sa doctrine sur l'art. 27, en la renfermant seulement dans sa véritable sphère, dans celle où elle ne menait ni à la confiscation, ni à la rétroactivité. Eh bien, nous serons constants dans cette même doctrine relativement à l'art. 29. L'esprit, comme le texte de la loi, est en effet le même; et, à cet égard, toute l'argumentation du ministère public sur le mot *écrit*, contenu dans l'art. 27, est parfaitement applicable à l'art. 29 qui le reproduit :

« Pour faire courir cette prescription de six mois, dit cet article, la publication d'un *écrit* devra être précédée du dépôt. » Donc c'est en faveur de l'*écrit* et non de l'édition que court la prescription; donc c'est à l'*écrit* qu'elle est acquise.

Et certes, si la question s'était ainsi présentée à la Cour royale de Paris en 1823, lorsque M. Chasseriau fut traduit devant elle comme éditeur de deux éditions de l'*Abrégé de l'Origine des Cultes* de la même année, nous ne doutons point que la Cour ne l'eût ainsi résolue. Mais M. Chasseriau, dans sa défense imprimée que nous avons sous les yeux, se borna à soutenir que la loi de 1819 n'était pas applicable à des réimpressions d'ouvrages tombés dans le domaine public.

La Cour, par son arrêt du 27 juin 1823, jugea au contraire que la réimpression pouvait constituer un délit, et déclara la loi de 1819, aussi bien applicable aux réim-

pressions d'anciens ouvrages, qu'aux *impressions* d'ouvrages inédits.

Mais on voit qu'il y avait alors à invoquer, pour la réimpression de l'ouvrage de Dupuis, la prescription de l'art. 29, qui eût été acquise à une impression première; et, dans la conviction où nous sommes, qu'aux termes de cet art. 29, l'action du ministère public, contre cet ouvrage, est éteinte, nous n'hésiterions pas à soutenir ce système devant la Cour, s'il n'était indifférent au succès de notre cause, que la prescription soit acquise à l'écrit, dès-lors qu'elle l'est incontestablement à l'édition de 1820.

Ainsi donc, pour nous résumer sur cette affaire :

1°. Il n'y a eu ni vente, ni distribution, mais seulement saisie des ouvrages incriminés trouvés dans le domicile d'un citoyen, ce qui ne constitue aucun délit;

2°. En admettant, chose inadmissible, qu'il y ait eu vente ou distribution de ces ouvrages;

La vente d'une part d'exemplaires de Faublas, d'une édition de l'an VI de la république, laquelle édition est la propriété de la veuve de l'auteur qui l'avait publiée, en se conformant aux réglemens alors existants, n'étant évidemment pas un des délits de la presse, que la Charte, art. 8, et les lois qui l'ont suivie ont entendu réprimer, puisque loin d'être une suite et un abus de son émancipation, c'est un fait qui y est antérieur et étranger et un droit même qui l'avait précédée;

Et d'autre part, la vente des exemplaires de l'abrégé de l'Origine des Cultes, réimprimé en 1820, laquelle réimpression n'a été l'objet d'aucune poursuite dans le délai de 6 mois de l'art. 29 de la loi de 1819, ne pouvant plus être incriminée, puisque la prescription de cet art. 29 est acquise à cette réimpression;

Il ne saurait y avoir lieu d'appliquer à M. Poulton les articles de loi invoqués contre lui; même comme distributeur des exemplaires saisis.

DEUXIÈME PROCÈS DONT EST APPEL.

Contravention au règlement de 1723.

M. Poulton obtint en 1813 un brevet de libraire, à la résidence de Guéret. Le 28 décembre 1822, il fit parvenir un mémoire au Ministre de l'Intérieur pour obtenir la mutation de son brevet à la résidence de Paris. N'ayant point reçu de décision de son Excellence, il adressa le 14 août 1823, à M. le Préfet de police, une lettre par laquelle il le pria de le laisser exercer sans trouble le colportage, jusqu'à ce qu'il plût à son Excellence le Ministre de l'Intérieur de lui accorder la mutation de son brevet. Cette lettre fut appuyée de quarante signatures des premiers libraires de la capitale: Ch. Gosselin; A. Emmery, veuve Nyon; Pillet aîné, etc.

Après avoir vainement attendu la réponse du Ministre de l'Intérieur, M. Poulton adressa le 10 janvier 1825, un placet au Roi. Le Ministre de sa maison lui apprit par lettre du 22 de ce mois que ce placet avait été mis sous les yeux de Sa Majesté; et le 25, M. le chevalier de Chamilly, premier valet de chambre, lui écrivit que par ordre de Sa Majesté son placet avait été adressé à son excellence le Ministre de l'Intérieur.

Quel fut le résultat de ce renvoi? Son Excellence s'expliqua enfin; mais outrée sans doute que M. Poulton eût demandé au Roi un acte de justice qu'il ne pouvait obtenir de ses Ministres, voici de quelle manière elle rompit le silence:

Le 19 mai 1825, un commissaire de police se rend au

domicile de M. Poulton pour y faire une exacte perquisition : 1°. de tous ouvrages de librairie qui auraient été l'objet de condamnations judiciaires ; 2°. de tous papiers desquels résulterait la preuve qu'il se livrerait au commerce de la librairie.

Voici ce qui fut constaté par le procès - verbal de perquisition :

« Nous avons trouvé sur une table : 1°. un registre intitulé » main courante. — 2°. une *patente de colporteur* de librairie au nom du sieur Poulton, lequel nous a déclaré qu'il » s'est muni de cette *patente de colporteur*, et exerce cette » profession *en attendant la délivrance de la mutation de son » brevet*.

» La perquisition terminée, nous n'avons trouvé chez » M. Poulton *aucun ouvrage de librairie* qui aurait été l'ob- » jet de *condamnations judiciaires*, *aucun livre suspect*. »

Ce fut par suite de cette perquisition que M. Poulton fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour avoir exercé le commerce de libraire sans autorisation : mais le tribunal, par son jugement du 18 juin 1825, *considérant que ledit Poulton était muni d'un brevet de libraire pour exercer cette profession à Guéret; qu'il est également établi qu'il est muni d'une patente de colporteur à lui délivrée à Paris; admettant la bonne foi dudit Poulton, le renvoie de l'action intentée contre lui, et ordonne que les objets saisis chez lui lui seront remis*.

M. le président du tribunal invita M. Poulton à faire de nouvelles démarches près de l'autorité, ne doutant pas qu'on ne fit droit enfin à ses justes réclamations.

En conséquence, le 29 août 1825, M. Poulton chargea, à l'hôtel des Postes, une nouvelle lettre adressée à Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, dont on lui donna récépissé. Mais n'obtenant point de réponse, M. Poulton se présenta dans

les bureaux de Son Excellence : et là on lui dit que pour obtenir le transfert, il fallait qu'au préalable il achetât un brevet à la résidence de Paris. Le malheureux Poulton, quoique dans la gêne, se détermina à suivre ce conseil, qui lui était donné par un des secrétaires de Son Exc. Il achète le brevet (1) et le fonds de librairie du sieur Douglas Paulin; il s'empresse de solliciter le transfert, se croyant certain de l'obtenir, et voilà qu'il reçoit encore pour réponse une perquisition du commissaire de police, par suite de laquelle il est traduit aujourd'hui en police correctionnelle, où le ministère public conclut à 50 f. d'amende contre lui, comme exerçant le commerce de colporteur de librairie, en contravention aux art. 70, 72 et 73 du règlement de 1723.

Il fut facile à M. Poulton de prouver, par l'organe de son défenseur, qu'en point de fait, il était muni d'une patente, et qu'ainsi il était en règle, au lieu d'être en contravention avec le titre du règlement invoqué; qu'en point de droit, ce titre n'était d'ailleurs plus en vigueur. En effet, disait-il, en citant les décrets de 1810 et 1812, le législateur qui place les colporteurs ou libraires-bouquinistes dans une *exception*, et qui déclare qu'il *pourra par des règlements à cette exception, nie positivement qu'il veuille exhumer les règlements du passé; il parle de dispositions futures, donc il exclut les dispositions passées*. Il eût été absurde, de la part du législateur, de s'exprimer comme il l'a fait, s'il avait voulu remettre en vigueur les articles invoqués du titre des règlements de 1723, relatif au colportage (2).

(1) Ce brevet est revêtu de toutes les formalités voulues par la loi, et il est inconcevable qu'on en ait refusé le transfert au sieur Poulton.

(2) Voyez *Gazette des Tribunaux*, 17 novembre 1826.

L'accusation était aussi complètement réfutée, et il paraît que le tribunal en est resté lui-même convaincu, puisqu'il a fait application à M. Poulton, non point des art. 70, 71, 72 invoqués par le ministère public, mais de l'art. 4 du règlement de 1723, dont il n'avait point été question, et ainsi c'est à 500 fr. et non pas à 50, ainsi qu'avait conclu le ministère public, que M. Poulton a été condamné.

Il est évident que le tribunal a commis un *ultra petita*; qu'il a condamné M. Poulton pour un délit de contravention qui ne lui était point reproché, tandis qu'il s'est abstenu de prononcer sur celui dont il était prévenu.

Le ministère public, en poursuivant M. Poulton comme *colporteur*, avait reconnu lui-même que l'art. 4 du règlement de 1723, ne pouvait être invoqué, puisque sous l'empire même de ce règlement, qui a un titre spécial au colportage, les colporteurs n'étaient point comme les libraires assujétis aux brevets.

Cette distinction, entre les libraires proprement dits et les colporteurs ou libraires-bouquinistes, a été consacrée de tout temps; c'est ainsi que l'art. 49 du décret de 1810, qui a rétabli le système des brevets, déclarait: « *Qu'il serait statué par des règlements particuliers en ce qui concernait les libraires-étaleurs, lesquels n'étaient pas compris dans les dispositions ci-dessus.* »

C'est ainsi que le décret du 11 juillet 1812, sur la matière, portait, art. 3: *Ne sont pas compris dans ces dispositions les libraires-étaleurs-bouquinistes.*

On voit donc que dès-lors que M. Poulton n'était poursuivi que comme *colporteur*. On ne pouvait, ainsi que le fait le ministère public, invoquer contre lui que les articles 70, 71 et 72 du règlement de 1723, en les supposant toutefois en point de fait et de droit invocables; mais que sous aucun rapport, il ne pouvait être question de l'art. 4 de ce règlement spécial aux *libraires sans brevet*, et non aux *col-*

porteurs sans patente; et qu'ainsi le tribunal de police correctionnelle a fait une fausse application de cet art. 4 à M. Poulton (1). (2).

Paris, ce 28 janvier 1826.

CHARLES LUCAS,
Avocat plaidant.

(1) Le résultat important de l'arrêt de la Cour d'Orléans du 11 décembre 1826, est qu'il y a aujourd'hui doute *légal* sur la question de savoir si l'art. 11 de la loi de 1814 a une sanction pénale; or, nous pensons qu'il serait contraire à tous les principes fondamentaux de la pénalité, qu'une peine pût être appliquée, quand il y a *doute légal* sur son existence. Cette opinion est développée dans la pétition adressée par M. Terry à la chambre des Pairs, ainsi que la nécessité du sursis et celle de l'interprétation législative: nous nous en référons à cet égard à cette pétition, dont des exemplaires seront mis sous les yeux de la Cour.

(2) Pendant que mon défenseur rédigeait ce mémoire, éloigné de mes affaires qui se trouvaient abandonnées à l'inexpérience de mon fils, rangé sous les drapeaux du Roi, et arrivé de son régiment depuis deux jours, pour passer son semestre près de moi, forcé de me constituer sur-le-champ prisonnier, sans pouvoir obtenir le moindre délai. De tous les libraires condamnés pour délits de la presse, seul je subissais à Sainte-Pélagie, depuis le 20 janvier dernier, l'effet de ma condamnation. A Dieu ne plaise que je veuille appeler par là sur mes confrères une exécution d'arrêts que je voudrais bien plutôt leur épargner; mon unique intention est de montrer que si j'ai toujours été disgracié de l'autorité, quand il s'est agi d'obtenir une faveur, si toutefois c'en est une d'accorder à un vieux soldat le simple transfert de son brevet de libraire; du moins au jour de ses rigueurs je deviens son privilégié. Pourtant je n'étais point l'éditeur de cette biographie des Pairs dont je n'avais vendu que quelques exemplaires, et encore, la preuve de cette vente, ce n'était qu'à ma franchise qu'on la devait. Ces persécutions qui empoisonnent chaque instant de la vie d'un vieux soldat qui croyait certes avoir mieux mérité de la reconnaissance de sa patrie, auront-elles donc enfin un terme?... Oui ce terme est arrivé, je m'en repose à cet égard sur la sagesse de la Cour et sur le zèle de mon défenseur.

Paris, ce 6 février 1827.

POULTON.

PARIS.—IMPRIMERIE DE SÉTIER,
COUR DES FONTAINES, N° 7.